



**COMMUNE DE COURT**  
**CANTON DE BERNE**



---

**Parc éolien de Montoz – Pré Richard**

---

**Règlement de Quartier (RQ)**

**Pièce A-2**

---

Indice	Description de l'évolution du document	Date
<i>a</i>	Information-Participation de la Population ( <i>IPP</i> )	12.04.2016
<i>b</i>	Examen Préalable ( <i>ExP</i> )	13.06.2016
<i>c</i>	Dépôt Public ( <i>DP</i> )	11.04.2018







## Sommaire

I - Dispositions générales <i>(art. 1)</i>	3
II - Affectation du sol <i>(art. 2)</i>	4
III - Prescriptions de police des constructions <i>(art. 3 - 6)</i>	5
IV - Restriction à la construction <i>(art. 7 - 8)</i>	8
V – Surveillance et suivi <i>(art. 9 – 10)</i>	11
VI - Disposition transitoires et finales <i>(art. 11 - 15)</i>	13
Indications Relatives à l'Approbation <i>(IRA)</i>	15





Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

## I. Dispositions générales

### Art. 1 - Champ d'application

Champ d'affectation <sup>1</sup> Le règlement de quartier (RQ) s'applique à l'intérieur du périmètre que définit le plan de quartier "Parc éolien Montoz - Pré Richard".

Champ d'application réglementaire <sup>2</sup> Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

Relation avec la réglementation fondamentale <sup>3</sup> La réglementation fondamentale de la Commune de Court s'applique à défaut de prescriptions du RQ.

Le rapport au sens des articles 47 OAT et 118 OC (intégré au RIE – Pc B1-1) accompagne le Plan de Quartier de manière indicative

PAL du 24 juin 2004



Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

## II. Affectation du sol

### Art. 2 - Affectation / Buts

Nature de l'affectation	<p><sup>1</sup> Le Plan de Quartier du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" vise le développement et la valorisation d'installations de production d'énergie d'origine éolienne.</p>	
Droit supérieur	<p><sup>2</sup> Les prescriptions de droit fédéral et cantonal régissant la zone agricole et le degré de sensibilité au bruit III s'appliquent, les prescriptions du PQ régissant l'implantation des éoliennes et de leurs installations accessoires <sup>1</sup> ainsi que la protection des zones et objets protégés <sup>2</sup> étant réservées.</p>	<p>Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT et 34 ss et 39 ss OAT ; art. 80 ss LC ; mesure C_21 du Plan Directeur Cantonal ; art. 43 OPB</p> <p><sup>1</sup> Cf. art. 3 ss ci-après</p> <p><sup>2</sup> Cf. art. 7 ci-après</p>
Mesures de compensation	<p><sup>3</sup> Des mesures de compensation induites par le Plan de Quartier du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" se situent au-delà du périmètre de celui-ci ; les 'Fiches et plan' correspondants en font état et sont parties intégrantes du PQ.</p>	<p>Cf. art. 8 ci-après</p>



### III. Prescriptions de police des constructions

#### Art. 3 - Secteur avec éolienne

Constructions et installations conformes aux "Secteurs éolienne"

<sup>1</sup> Les "Secteurs avec éolienne" respectent les distances minimales que doivent observer constructions et installations destinées à la production d'énergie électrique par rapport aux éléments naturels <sup>1</sup> et aux habitations <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. art. 7 ci-après

<sup>2</sup> Respect des DS III en fonction des points d'immissions (cf. RIE)

<sup>2</sup> Un "Secteur avec éolienne" ne peut comporter qu'une seule éolienne.

<sup>3</sup> Les "Secteurs avec éolienne" définissent le périmètre et la surface constructible destinée à l'implantation des éoliennes, transformateurs, cabines pour disjoncteurs et stations de couplage, ainsi qu'à l'aménagement des places de services et de maintenance, y compris places de montage et lieux de dépôt pendant les travaux.

<sup>4</sup> L'emplacement des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs est fixé, au regard des études détaillées effectuées préalablement, avec précision dans la demande de Permis de Construire (PC) ; pour des raisons d'aléas de chantier liés à la construction, des déplacements « à la marge » à l'intérieur des "Secteurs avec éolienne" sont ainsi possibles.

#### Art. 4 - Secteur d'infrastructures

Constructions et installations conformes aux "Secteurs d'infrastructure"

Dans les "Secteurs d'infrastructures", les constructions et installations représentées aux plans seront arrêtées définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques et édaphiques.

Cf. annexe B2-2 RIE, fiche de mesure SOL-III / PAYS-I et pièces D-1 – D-7 (plans du permis de construire)



## Titre marginal

## Articles / Dispositions

## Commentaires

## Art. 5 - Secteur sans éolienne

Constructions et installations conformes au "Secteur sans éolienne"

Dans le "Secteur sans éolienne, les constructions et installations représentées aux plans du permis de construire seront arrêtées définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques et édaphiques.

Cf. annexe B2-2 RIE, fiche de mesure SOL-III / PAYS-I et pièces D-1 – D-7 (*plans du permis de construire*)

## Art. 6 - Eoliennes et équipements

Eoliennes

<sup>1</sup> Mesurée depuis le terrain de référence la hauteur totale (*pales comprises*) d'une éolienne ne dépasse pas 180 mètres.

Le terrain de référence est défini à l'art. 1 ONMC

Fondation

<sup>2</sup> La fondation du mât n'émerge pas du terrain de référence (*terrain naturel*). Elle est conçue de manière à permettre la reconstitution des sols préexistants sur la plus grande surface possible.

Intégration

<sup>3</sup> Les éoliennes doivent avoir une teinte, un diamètre de rotor et une vitesse de rotation similaires à celles installées sur la Montagne de Granges.

Chemins existants

<sup>4</sup> Les chemins existants empruntés en phase de montage (*chantier*) puis de maintenance, sont, s'ils le nécessitent, confortés dans leurs emprises (*en principe 5 m de large max.*) et dans leur structure (*coffre*).

<sup>5</sup> En fin de chantier de montage, ils sont pourvus d'un revêtement identique à la situation initiale sur une largeur de 3 mètres :

- les 'débords' étant réaménagés en banquettes végétalisées ou,
- dans le cas particulier de l'emprise du chemin IVS 'Romont – Bergerie de Court' <sup>1</sup>, sans autre intervention pour permettre une colonisation naturelle des talus ainsi créés.

<sup>1</sup> Tronçons 9, 10 et 11 aux plans





<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	<b>Art. 6 (suite)</b>	
Chemins à construire	<sup>6</sup> Les chemins à construire ont un coffre d'une largeur de 5 m au plus, couverts d'un revêtement perméable et, une fois la phase de montage terminée, la largeur de la chaussée est ramenée à 3 m au max. par l'aménagement de banquette(s) végétalisée(s).	Cf. annexe B2-2 RIE et fiche de mesure SOL-III / PAYS-I et NAT-I
Places de montage	<sup>7</sup> Les places de montages doivent être contenues dans les secteurs avec éoliennes ou les secteurs d'infrastructures, leurs emplacements ne sont fixés qu'approximativement dans la demande de PC et seront arrêtés définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques, édaphiques et géologiques.	
Places de services et de maintenance	<sup>8</sup> Une fois le montage terminé, les places de montage sont réaménagées conformément aux principes définis dans le concept de chantier et le plan de gestion des matériaux terreux ; seule une surface d'environ 200 m <sup>2</sup> au maximum et une place avec un coffre de chaille recouvert d'humus d'une surface de 600 m <sup>2</sup> au maximum sont conservées comme places de services et de maintenance.	Cf. annexe B2-2 RIE et fiche de mesure SOL-III / PAYS-I



## IV. Restrictions à la construction

### Art. 7 - Zones et objets protégés

#### Principes

<sup>1</sup> Outre, les éoliennes et leurs installations accessoires, seules sont admises les constructions et installations conformes à la zone agricole <sup>1</sup> et les constructions et installations qui répondent aux articles 24 ss LAT et 39 ss OAT pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à un objet protégé (*al. 2*) et s'intègrent dans le paysage.

<sup>1</sup> Cf. art. 16 al. 1 LAT et 34 ss OAT

<sup>2</sup> Les objets naturels, tels les ruisseaux et leurs berges, les haies et bosquets, les prairies maigres, les zones humides et les murs de pierres sèches sont protégés. Hormis les travaux d'entretien, toutes les interventions contraires au but de protection, telles que les modifications de terrain, le remblayage, les creusages, le dessouchage d'arbres et bosquets, l'usage de débroussaillants chimiques, le débroussaillage et le désherbage par le feu et le gyrobroyage sont interdits, l'article 8 étant réservé.

### Art. 8 - Reconstitution et mesures de compensation

#### Principe

<sup>1</sup> Les objets naturels (*haies, bosquets, etc.*) et culturels (*bornes, murs de pierres sèches*) désignés par la réglementation fondamentale qui sont mis à contribution pour la construction d'installations de production ou de transport d'énergie, sont à reconstituer sur place, le cas échéant, à compenser de manière pleine, entière et appropriée.

Cf. art. 27 al. 2 (*haies et bosquets*) et 41 al. 3 (*murs de pierres sèches, arbres isolés, etc.*) de la loi cantonale sur la protection de la nature (*LCPN, RSB 426.11*)

#### Compensation - contrôles

<sup>2</sup> Les mesures de compensation / confortement / contrôles des réussites édictées sont réalisées simultanément à la construction des éoliennes.

#### Compensation - fiches et plans de mesures

<sup>3</sup> Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis aux plans et dans les "Fiches de mesures" de l'EIE :

Cf. annexes B2-9a et B2-9b



## Titre marginal

## Articles / Dispositions

## Commentaires

## Art. 8 (suite)

a) les mesures à l'intérieur du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" concernent :

Cf. annexe B2-9a Fiches

- GLA-I – Protection contre les chutes et projections de glace
- OMB-I – Protection contre les projections d'ombres
- BRU-I – Protection contre le bruit
- EAU-I / SOL-I – Protection du sol et des eaux contre les pollutions
- SOL-II – Protection des sols sur le chantier
- SOL-III / PAYS-I – SER volet "Sols" et aménagements des infrastructures définitives
- SOL-IV – Compléments de cartographie des sols
- FOR-I – Protection des éléments boisés en forêt
- FOR-II – Compensation du défrichement
- NAT-IV / FOR-IV – Lisière étagée
- FOR-V – Interdictions de circulation
- AVI-I/FOR III– Forêts de l'Envers (partiellement dans le périmètre)
- AVI-III – Réduction du risque de collision des rapaces avec les éoliennes durant les périodes de fauche
- AVI-IV – Avifaune migratrice
- CHS-I – Algorithme spécifique d'interruption de fonctionnement
- CHS-III – Échantillonnage bioacoustique depuis les nacelles
- CHS-IV – Évaluation de la fréquentation globale du site
- CHS-VI - Eclairage des éoliennes
- CHS-VII – Evaluation de la mortalité par recherche de cadavres
- NAT-I – Ensemencement des emprises
- NAT-II - Extensification des pâturages
- NAT-III - Revitalisation du haut-marais
- NAT-V – Remplacement des arbres abattus
- NAT-VI – Valorisation des matériaux
- NAT-VII/MON-I – Protection des murs et restauration d'un mur de pierres sèches
-



<i>Titre marginal</i>	<i>Articles / Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	<p>Art. 8 (<i>suite</i>)</p> <p>b) les mesures à l'extérieur du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ EAU-II – Suivi hydrogéologique des sources</li> <li>▪ AVI-I/FOR III– Forêts de l'Envers</li> <li>▪ AVI-II – Alouette lulu</li> <li>▪ CHS-II - Aménagements de bâtiments publics</li> <li>▪ CHS-V – Suivi de l'évolution des colonies</li> </ul>	Cf. annexe B2-9a Fiches
Compensation - modification	<p><sup>4</sup> Au besoin, les mesures de compensation / confortement peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées et avec le groupe d'accompagnement environnemental lors de leur réalisation effective.</p>	
Compensation - financement	<p><sup>5</sup> Les mesures de compensation / confortements / contrôles des réussites sont entièrement financées par l'exploitant du parc éolien.</p>	



Titre marginal

Articles / Dispositions

Commentaires

## V. Surveillance et suivi

SER	<p><b>Art. 9 - Suivi environnemental</b></p> <p><sup>1</sup> Un suivi environnemental doit être mis en place sur la base de la norme SN 640 610b « Suivi environnemental de la phase de réalisation avec réception environnementale des travaux ».</p>	Cf.: chap. 6.2 RIE
Groupe d'accompagnement environnemental	<p><sup>2</sup> Le groupe d'accompagnement environnemental doit être constitué au minimum 3 mois avant le début des travaux de construction du parc éolien. Il doit être composé au minimum de l'exploitant du parc éolien et de ses mandataires spécialisés, de représentants des communes concernées, de représentants d'associations de protection de la nature et de représentants des habitants concernés par le parc éolien.</p>	Cf.: annexe B2-9a Fiche 6.2 SE-I
Compétences	<p><b>Art. 10 – Groupe d'accompagnement environnemental</b></p> <p><sup>1</sup> Le groupe d'accompagnement environnemental du parc éolien de Montoz – Pré Richard se constitue de lui-même.</p> <p><sup>2</sup> Il règle son fonctionnement.</p> <p><sup>3</sup> Le groupe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ veille sur la base d'un rapport annuel de l'exploitant du parc éolien au respect des prescriptions légales ainsi que des conditions et charges formulées dans les autorisations délivrées ;</li> <li>▪ adopte à l'attention de l'autorité de décision le rapport annuel de suivi et le cas échéant d'adaptation des mesures de diminution de la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris ;</li> <li>▪ adopte à l'attention de l'autorité de décision (<i>Canton</i>) le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation ;</li> </ul>	



## Titre marginal

## Articles / Dispositions

## Commentaires

## Art. 10 (suite)

- suit la réalisation et les succès des mesures de compensation écologique ;
- peut constituer une section intégrant les propriétaires fonciers impliqués en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation écologique ;
- prend connaissance et donne un préavis sur les rapports annuels de suivi et de mise en œuvre des mesures du parc éolien de la Montagne de Granges;
- peut, si nécessaire, se réunir avec le groupe de suivi du parc éolien de la montagne de Granges pour coordonner les décisions.

Participation des offices cantonaux

<sup>4</sup> Les offices cantonaux intéressés, en particulier ceux qui assument la haute surveillance sur l'exploitation du parc éolien, les reboisements de compensation et les mesures de compensation écologique de même que les institutions régionales intéressées peuvent déléguer dans le groupe d'accompagnement environnemental un membre assistant sans droit de vote.

Participation de l'exploitant du parc

<sup>5</sup> L'exploitant assiste aux séances du groupe d'accompagnement et participe aux délibérations.

<sup>6</sup> En cas de prise de décision, il se retire.

Financement

<sup>7</sup> Les coûts résultant de la surveillance et du suivi de l'exploitation du parc éolien de Montoz – Pré Richard ainsi que de la mise en œuvre des mesures de compensation écologique sont entièrement financés par l'exploitant.

<sup>8</sup> Les membres du groupe de suivi environnemental sont rétribués selon les tarifs en matière de séances, frais et dépens de la municipalité de Court.

Cf. règlement sur le statut du personnel et les traitements de la commune de Court



## VI. Dispositions transitoires et finales

Droits réels nécessaires	<p><b>Art. 11 - Droit privé</b></p> <p>La réalisation du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard", en particulier l'acquisition des droits réels nécessaires pour la construction des éoliennes, des constructions et autres installations nécessaires, pour les droits de passages des routes privées ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation doit être assurée par contrats de droit privé ou des droits de superficie.</p>	<p>Les droits de superficie et les contrats de droit privé doivent être apportés au plus tard pour l'approbation du plan de quartier valant permis de construire.</p>
Remplacement en phase d'exploitation	<p><b>Art. 12 - Remplacement</b></p> <p><sup>1</sup> En phase d'exploitation, les éoliennes existantes peuvent être remplacées par d'autres à l'intérieur des "Secteurs avec éolienne" en respect de l'art. 3 ci-avant prescrit.</p> <p><sup>2</sup> Si des répercussions négatives importantes se font sentir durant le fonctionnement des turbines construites (<i>par ex. sur l'avifaune, ...</i>), l'art. 18, al. 1<sup>er</sup> LPN devra être appliqué dans l'hypothèse du remplacement de l'installation.</p>	<p>Ceci implique toutefois un nouveau Permis de Construire</p>
Remise en état du site	<p><b>Art. 13 - Démantèlement</b></p> <p><sup>1</sup> Au terme de l'exploitation du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard", sauf fondations, l'ensemble des constructions et installations propres à celui-ci sont supprimées, évacuées et les surfaces sont remises en état conformément à la situation d'origine.</p> <p><sup>2</sup> Les frais de démantèlement et de remise en état sont entièrement supportés par l'exploitant du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard"</p> <p><sup>3</sup> Une garantie financière dont les modalités et le montant exact sera fixé dans les contrats de droit de superficie entre les propriétaires fonciers et l'exploitant du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" sera constituée.</p>	<p>Cf. annexe B2-2 RIE et fiche de mesure SOL-III / PAYS-II</p>



Art. 13 (suite)

<sup>4</sup> Au terme de l'exploitation, à compter du permis de démolir, démantèlement et remise en état du site se feront dans un délai de trois (3) ans.

**Art. 14 – Entrée en vigueur**

La réglementation spécifique au Plan de Quartier du "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" comprenant le présent Règlement de Quartier (RQ) et le Plan de Quartier (*pièce graphique du PQ à proprement parlé*), entre en vigueur le jour suivant de la publication de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).

**Art. 15 – Abrogation**

Avec l'entrée en vigueur, la zone de protection du paysage que détermine le Plan de Zones de Protection du 12 février 1991 est abrogée dans la mesure où le périmètre du PQ "Parc éolien Montoz - Pré Richard" la recouvre.





## Indications Relatives à l'Approbation (IRA)

### Information et participation de la population (art. 58 LC)

Publications dans la Feuille Officielle du District	les 30 mars et 6 avril 2016
Participation de la population	du 6 avril au 4 mai 2016
Présentation publique	le 12 avril 2016
Examen préalable (art. 59 LC)	du 05 décembre 2016

### Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publications dans la Feuille Officielle du District	les 24 et 31 octobre 2018
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois	les 24 et 31 octobre 2018
Dépôt public	du 25 oct. au 26 nov. 2018
Conciliations	en date des
Oppositions liquidées	-
Oppositions non liquidées	-
Réserves de droit	-

### Adoption (art. 66 al. 2 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal le

Adopté par l'Assemblée Municipale le

Par x 'OUI' et x 'NON'

### Attestation (art. 120 OC)

Au nom de la Commune municipale de Court,

Le Maire  
Jean-Luc Niederhauser

Le Secrétaire municipal  
Bastien Eschmann

Le Secrétaire municipal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-avant,  
à Court, le

### Approbation (art. 61 LC)

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire  
(OACOT)

